

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

15318507

Déposé
04-11-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

0642656573

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : AVM Business**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de Sofia 23
(adresse complète) 1400 Nivelles**Objet(s) de l'acte : Constitution**

Aux termes d'un acte reçu ce 4 novembre 2015, en cours d'enregistrement, par le notaire associé Thierry VANPEE, à Nivelles, il résulte que Monsieur VAN MOSNENCK Arnaud et Madame Tatiana DUPONT domiciliés à 1400 Nivelles, rue de Sofia, 23, ont déclaré constituer une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée starter (SC SPRL-S), dénommée «AVM BUSINESS», ayant son siège social à 1400 Nivelles, rue de Sofia, 23, au capital de 2.000 euros représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/100 de l'avoir social et souscrire la totalité des 100 parts sociales, en espèces, au prix de 20 euros chacune et libérées en totalité :

- 99 parts par Monsieur Arnaud Van Mosnenck
- 1part par Madame Tatiana Dupont

Objet : La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui, toute activité civile préparatoire destinée à faciliter les missions d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

L'activité de la société réside dans l'exécution des tâches permises dans la réalisation du stage destiné à l'obtention du titre d'expert-comptable et de conseil fiscal sous la tutelle d'un maître de stage membre de l'Institut.

La société, qui n'est pas membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, n'exercera et n'offrira d'exercer aucune des missions réservées par le législateur à l'expert-comptable externe, et n'utilisera pas le titre d'expert-comptable – accountant.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société aura le droit pour son compte propre et à titre accessoire, d'acquérir toute forme de patrimoine mobilier ou immobilier sans pour autant modifier le caractère civil de la société.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée : La société est constituée pour une durée indéterminée.

Capital : Lors de la constitution, le capital social est fixé à 2.000 euros.

Il est représenté par 100 parts sociales avec droit de vote sans désignation de valeur nominale,

représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Titres : Les parts sont nominatives et sont inscrites dans le registre des parts tenu au siège social.

Gérance :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Assemblée générale : Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi du mois de mai, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue des voix.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits de vote y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Exercice social : L'exercice social commence chaque année le premier janvier et finit le 31 décembre. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition des bénéfices : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé vingt cinq pour cent (25%) au moins pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant de la différence entre le capital minimum requis par l'article 214, §1^{er} et le capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Boni de liquidation : Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être

partagés dans la même proportion.

- 1er exercice social : celui-ci débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2016. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième lundi du mois de mai 2017.

- Gérance : Est nommé gérant pour la durée de la société: Monsieur Arnaud Van Mosnenck, prénommé, qui a accepté. Son mandat est rémunéré.

- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 26 octobre 2015 par les comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé: Thierry VANPEE, notaire

Déposé : expédition